



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026283

Objet : AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE POUR L'ETABLISSEMENT « RELIEFGE » SUR LA COMMUNE D'AIGUES-MORTES.

LE MAIRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R. 581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-64 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseigne présentée la SELARL « RELIEFGE », représentée par M. VIEUVILLE Yoan, sise 1194, route de Nîmes sur la commune d'Aigues-Mortes, enregistrée complète le 17 avril 2026 sous le numéro AP-030-003-26-0010 ;

Considérant qu'au sens de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux énumérés à l'article L581-8 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans une zone spéciale de conservation mentionnée à l'article L.414.1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet, en l'état, est conforme aux règles applicables dans une zone spéciale de conservation d'Aigues-Mortes ;

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026283 du 20/04/2026

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation :

La modification d'enseigne présentée par la SELARL « RELIEFGE », représentée par M. VIEUVILLE Yoan, sise 1194, route de Nîmes, sur la commune d'Aigues-Mortes et ayant fait l'objet de la demande d'autorisation préalable n°AP-030-003-26-0010 en date du 17/04/2026 est accordée.

Article 2 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 3 : Application :

Monsieur le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de commenter et de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le présent arrêté est notifié à M. VIEUVILLE Yoan, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aigues-Mortes, le 20 avril 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026283 du 20/04/2026